

exposés par le comité d'établissement FerroPem de PIERREFITTE-NESTALAS en première instance comme en appel sur le fondement de l'article 700 1° du code de procédure civile, sans pouvoir bénéficier du même texte dont il n'y a pas lieu, par ailleurs, de faire application au profit des autres parties.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**CONFIRME** le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevables les actions du comité d'établissement FerroPem de PIERREFITTE-NESTALAS et de l'association Amicale Socioculturelle de PEM MARIGNAC et prescrites leurs demandes d'annulation de certaines clauses du bail du 16 mai 1990.

L'infirmité pour le surplus et y ajoutant,

**RETIENT** la qualification de bail emphytéotique adoptée par les parties au contrat de bail du 16 mai 1990.

**DIT** que la clause résolutoire assortissant ce bail est réputée non écrite et sans effet et que la clause de destination n'interdit pas au comité d'établissement cessionnaire d'affecter les lieux loués à sa propre mission de gestion des activités sociales et culturelles.

**DIT** n'y avoir lieu de constater la résiliation de plein droit du bail emphytéotique pour absence de cause et **DÉCLARE** nul et de nul effet l'acte authentique du 11 mars 2010 constatant sa résiliation de plein droit en application de la clause résolutoire.

**DÉBOUTE** le comité d'établissement FerroPem de PIERREFITTE-NESTALAS et l'association Amicale Socioculturelle de PEM MARIGNAC de leur demande de réintégration sous astreinte dans les locaux loués.

Retenant leur responsabilité du fait de l'irrégularité de la résiliation du bail emphytéotique, **CONDAMNE** la SAS FerroPem :

- seule à verser au comité d'établissement FerroPem de PIERREFITTE-NESTALAS les sommes de 7 500 (*sept mille cinq cents*) euros au titre de la privation de jouissance de l'immeuble donné à bail depuis le 22 juin 2012 jusqu'au présent arrêt et de 40 000 (*quarante mille*) euros au titre de la perte des biens mobiliers contenus dans cet immeuble

- *in solidum* avec la SCP Thierry GELY, Isabelle LEVREUX et Marion MATHIEU GONCALVEZ de JESUS à lui verser la somme de 40 000 (*quarante mille*) euros au titre de l'éviction du droit réel.

**DÉBOUTE** le comité d'établissement FerroPem de PIERREFITTE-NESTALAS du surplus de ses demandes indemnitaires, notamment à l'encontre de la commune de MARIGNAC et de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

**DIT** n'y avoir lieu de statuer sur le recours subsidiaire en garantie de la commune de MARIGNAC ni sur les demandes subsidiaires, en ce compris son recours en garantie, de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

**DÉBOÛTE** la SCP Thierry GELY, Isabelle LEVREUX et Marion MATHIEU GONCALVEZ de JESUS de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

**CONDAMNE in solidum** la SAS FerroPem et la SCP Thierry GELY, Isabelle LEVREUX et Marion MATHIEU GONCALVEZ de JESUS à payer au comité d'établissement FerroPem de PIERREFITTE-NESTALAS la somme globale de 10 000 (*dix mille*) euros en application de l'article 700 1° du code de procédure civile et **REJETTE** toute autre demande au même titre.

Les **CONDAMNE in solidum** aux entiers dépens de première instance et d'appel, à recouvrer dans les conditions de l'article 699 du même code.

LE GREFFIER,

C. ROUQUET

LE PRESIDENT,

C. BELIERES

"En vertu de la loi, le greffier judiciaire assiste le magistrat dans toutes les fonctions de justice, sous son contrôle, et, notamment, en ce qui concerne les procédures d'appointement et de révocation des magistrats, les procédures de nomination et de promotion des magistrats, les procédures de nomination et de promotion des magistrats de la magistrature de première instance d'y tenir la main, et tous autres cas où les officiers de la loi publique de premier ordre sont nommés en vertu de la loi." (art. 10 de la loi de 1958 sur la magistrature et le greffe)

Toulon, le 12/04/2018  
Magistrat de la magistrature de première instance

